

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

6 mai 2016-Loi n° 2016-011/ portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali.....**p.803**

29 avril 2016-Décret n°2016-0269/P-RM portant rectificatif au Décret n°2016-0158/P-RM du 17mars 2016 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Élevage et de la Pêche...**p.806**

Décret n°2016-0270/P-RM portant reconnaissance publique de l'Association de Recherche de Communication et d'Accompagnement à domicile des personnes vivant avec le VIH et le sida (ARCAD-Sida).....**p.807**

29 avril 2016-Décret n°2016-0271/P-RM portant modification du Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel.....**p.807**

Décret n°2016-0273/P-RM fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux et de protection des végétaux.....**p.808**

Décret n°2016-0274/P-RM fixant les conditions et les procédures d'agrément des équipements de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.....**p.811**

Décret n°2016-0275/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°2015-0102/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances..**p.8116**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 avril 2016-Décret n°2016-0276/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Élevage et de la Pêche..p.8116

Décret n°2016-0277/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.817

Décret n°2016-0278/P-RM portant nomination du Délégué général adjoint aux Elections..p.817

Décret n°2016-0279/P-RM portant mise en activité d'un Officier des Forces Armées..p.818

Décret n°2016-0280/P-RM portant mise en disponibilité de Magistrat.....p.818

Décret n°2016-0281/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p.818

Décret n°2016-0282/P-RM portant annulation d'exclusion de l'Ordre national.....p.819

Décret n°2016-0283/P-RM portant avancement de grade de Magistrat.....p.819

Décret n°2016-0284/P-RM portant nomination de personnels Officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....p.819

Décret n°2016-0285/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant à titre de régularisation.....p.820

3 mai 2016-Décret n°2016-0286/PM-RM portant rectificatif au Décret n°2016-0216/PM-RM du 1^{er} avril 2016 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille..p.820

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 octobre 2015-Arrêté interministériel N°2015-3733/PR-MEF-SG portant nomination d'un Comptable-Matières auprès de la Direction Administrative et financière de la Présidence de la République.....p.821

5 novembre 2015-Arrêté n°2015-3814/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe Aérien de la Présidence de la République.....p.821

PRIMATURE

11 août 2015-Arrêté n°15-2714/PM-RM fixant la liste nominative des membres de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.....p.822

1^{er} octobre 2015-Arrêté n°2015-3662/PM-RM portant nomination du Secrétaire particulier du Directeur de Cabinet du Premier ministre..p.822

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

21 août 2015-Arrêté n°2015-2900/METD-SG fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics.....p.823

23 septembre 2015-Arrêté N°2015-3556/METD-SG portant nomination d'Agents à la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU)...p.824

Arrêté N°2015-3557/METD-SG portant rectification de l'Arrêté N°2015-1513/METD-SG du 02 juin 2015 portant nomination du Directeur Adjoint de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU).....p.824

Arrêté interministériel N°2015-3584/METD-MATD-SG portant création du Comité de Gestion et du Droit de Traversée de Bacs..p.824

Arrêté n°2015-3874/METD-SG portant agrément d'exploitation de services aériens réguliers de transport public de la compagnie aérienne «IMPERIAL AIRLINES».....p.826

MINISTERE DES MINES

15 mai 2015-Arrêté n°2015-1278/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la société REXMETAL SARL à Korokoro (Cercle de Bougouni)..p.826

Arrêté n°2015-1279/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à la Société OKLO RESSOURCES MALI SARL à Aïte Sud (Cercle de Kayes).....p.828

25 juin 2015-Arrêté n°2015-1820/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société TOUBA MINING SARL à Siribaya-Ouest, (Cercle de Kéniéba).....p.830

31 juillet 2015-Arrêté n°2015-2550/MM-SG portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière de la dolérite attribuée à la société de carrières et de construction (SOCARCO MALI SARL) à Mountougoula (cercle de Kati).....p.831

31 juillet 2015-Arrêté n°2015-2551/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 a la société TUNU RESOURCES SARL A YATIA-EST (cercle de KENIEBA).....p.832

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

23 juillet 2015-Arrêté n°2015-2386/MEAD-SG portant nomination de chefs d'unité de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.....p.833

28 juillet 2015-Arrêté n°2015-2478/MEADD-SG portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité national de Pilotage du Projet «'Gestion Durable des Terres et des Eaux et Appui environnemental au Programme d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali (PAPAM)' (PGDTE & AEP).....p.834

Annonces et communications.....p.836

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 2016-011/ DU 6 MAI 2016 PORTANT SUR LES REGLES APPLICABLES AUX MOYENS, MODALITES, PRESTATIONS ET SYSTEMES DE CRYPTOLOGIE AU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 avril 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie.

SECTION I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1) Accès dérobé : mécanisme permettant de dissimuler un accès à des données ou à un système informatique sans l'autorisation de l'utilisateur légitime ;

2) Activité de cryptologie : activité ayant pour but la production, l'utilisation, la fourniture, l'importation ou l'exportation des moyens de cryptologie ;

3) Agrément d'un produit ou d'un système : reconnaissance formelle que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau spécifié par un organe agréé conformément à l'article 13 de la présente loi ;

4) Algorithme cryptologique : procédé permettant, avec l'aide d'une clé, de chiffrer et de déchiffrer des messages ou des documents ;

5) Authentification : procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'un utilisateur pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou de vérifier l'origine d'une information ;

6) Bi-clé : couple clé publique/clé privée utilisé dans des algorithmes de cryptographie asymétrique ;

7) Chiffrement : opération qui consiste à rendre des données numériques inintelligibles à des tiers en employant la cryptographie définie au point 18 du présent article ;

8) Chiffrement par bloc : chiffrement opérant sur des blocs d'informations claires et sur des informations chiffrées ;

9) Chiffrer : action visant à assurer la confidentialité d'une information, à l'aide de codes secrets, pour la rendre inintelligible à des tiers, en utilisant des mécanismes offerts en cryptographie ;

10) Clé : ensemble de caractères, de chiffres, avec une longueur spécifiée, destiné à chiffrer, à déchiffrer, à signer et à authentifier une signature. Une fois générée et chiffrée avec un système d'identification, la clé est unique dans le système d'information et appartient exclusivement à une personne désignée ;

11) Clé de chiffrement : série de symboles commandant les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;

12) Clé privée : clé non publiable utilisée en cryptographie asymétrique et associée à une clé publique pour former une bi-clé définie au point 5 du présent article ;

13) Clé publique : clé utilisée en cryptographie asymétrique publiable et nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement et de déchiffrement ;

14) Clé secrète : clé non publiée mais utilisée uniquement en cryptographie symétrique et nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement et de déchiffrement ;

15) Conventions secrètes : accord de volontés portant sur des clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;

16) Cryptanalyse : opération qui vise à rétablir une information inintelligible en information claire sans connaître la clé de chiffrement qui a été utilisée ;

17) Cryptographie : Etude des moyens et produits de chiffrement permettant de rendre inintelligibles des informations afin de garantir l'accès à un seul destinataire authentifié ;

18) Cryptologie : science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation des données transmises. Elle est composée de la cryptanalyse et de la cryptographie ;

19) Cryptographie asymétrique : système de chiffrement et de déchiffrement utilisant deux clés, une clé privée gardée secrète et une clé publique distribuée ;

20) Cryptographie symétrique : système de chiffrement et de déchiffrement utilisant la même clé dite clé secrète ;

21) Déchiffrement : opération inverse du chiffrement ;

22) Information : élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;

23) Intégrité : propriété qui assure que des données n'ont pas été modifiées ou détruites de façon non autorisée lors de leur traitement, conservation et transmission ;

24) Moyens de cryptologie : l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ;

25) Non répudiation : mécanisme permettant de garantir que la signature apposée sur un acte électronique est réalisée effectivement par l'une des parties sans aucune possibilité de le nier ;

26) Prestation de cryptologie : prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet ;

27) Prestataire de services de cryptologie : personne physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie.

Article 3 : Les termes et expressions non définis dans cette loi, ont la définition ou la signification donnée par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les instruments juridiques internationaux auxquels la République du Mali a souscrit, notamment, la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, le règlement des radiocommunications et le règlement des télécommunications internationales.

SECTION II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 4 : La présente loi est applicable en matière administrative, commerciale, sociale et civile dans les cas suivants :

- à tous types de messages de données auxquels est attachée une signature légale ;
- aux relations entre utilisateurs de signatures électroniques ;
- à l'usage de la signature électronique entre utilisateurs et pouvoirs publics ainsi qu'au sein de l'administration publique.

SECTION III : DES EXCLUSIONS

Article 5 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux :

- 1) applications spécifiques utilisées en matière de défense, de sécurité et de sûreté nationales ;
- 2) moyens de cryptologie utilisés par les missions diplomatiques et consulaires visées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- 3) utilisations privées ou de recherche.

CHAPITRE II : DE LA REGULATION DES PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

Article 6 : L'autorité de régulation des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes, sans préjudice des missions qui lui sont assignées par les lois et règlements en vigueur, est chargée de la régulation des activités et services de cryptologie.

A cet effet, elle est chargée :

- 1) de statuer sur toute question relative au développement des moyens ou prestations de cryptologie en République du Mali ;
- 2) de donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de cryptologie ;
- 3) d'homologuer les normes techniques adoptées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information en général et celui de la cryptologie en particulier.

Article 7 : L'Autorité est compétente pour :

- 1) recevoir les déclarations prévues à l'article 11 de la présente loi ;
- 2) délivrer les autorisations prévues à l'article 13 de la présente loi ;
- 3) délivrer des agréments aux prestataires de services de cryptologie conformément aux dispositions des articles 14 et 20 de la présente loi ;
- 4) demander aux assujettis la communication des descriptions des caractéristiques techniques des moyens de cryptologie ;
- 5) mener des enquêtes et procéder à des contrôles sur les prestataires de services de cryptologie ainsi que sur les produits fournis ;
- 6) prononcer des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi ;
- 7) défendre les intérêts de la République du Mali dans les instances et organismes régionaux et internationaux traitant de la cryptologie.

CHAPITRE III : DU REGIME JURIDIQUE DES MOYENS ET PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE

Article 8 : Les décisions prises par l'Autorité peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par la loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle.

Article 9 : L'utilisation des moyens et prestations de cryptologie est libre :

1. lorsque le moyen ou la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
2. lorsque la fourniture, le transfert depuis / vers un pays membre de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie permettent d'assurer exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité ;
3. lorsque le moyen ou la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente loi, et dans les conditions fixées par décret.

Article 10 : Les modalités d'utilisation de la taille de certaines clés sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 11 : La fourniture ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité.

Les conditions dans lesquelles est effectuée la déclaration visée à l'alinéa premier du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Le prestataire ou la personne procédant à la fourniture ou à l'importation d'un service de cryptologie tient à la disposition de l'Autorité une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie, ainsi que le code source des logiciels utilisés.

Article 13 : Sauf dispositions contraires, l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité est soumise à l'autorisation de l'Autorité.

CHAPITRE IV : DE L'AGREMENT DES PRESTATAIRES DE CRYPTOLOGIE

Article 14 : Les prestataires de services de cryptologie sont agréés par l'Autorité.

Article 15 : Les conditions de délivrance de l'agrément aux prestataires de cryptologie ainsi que leurs obligations sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

SECTION I : DES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

Article 16 : Les prestataires de services de cryptologie sont soumis au secret professionnel.

Article 17 : Tout prestataire de services de cryptologie, avant sa prise de fonction, doit prêter serment devant la juridiction territorialement compétente en ces termes :
« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de prestataire de services de cryptologie dans la droiture, la confidentialité, la prudence et l'impartialité; dans le respect de la dignité humaine ; d'observer les devoirs et la réserve qu'elles m'imposent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Je promets de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance pendant et après mes fonctions de prestataire».

SECTION II : DES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

Article 18 : Les prestataires de services de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.

Les prestataires de services de cryptologie sont responsables vis-à-vis des personnes qui se sont raisonnablement fiées à leur produit, du préjudice résultant de leur faute intentionnelle ou de leur négligence.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

SECTION III : DES LIMITES DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CRYPTOLOGIE

Article 19 : Les prestataires de services de cryptologie sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des personnes qui font un usage non autorisé de leur produit.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS EN MATIERE DE CRYPTOLOGIE

SECTION I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 : Lorsqu'un prestataire de services de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de la présente loi, l'Autorité peut, après une procédure contradictoire, prononcer :

- 1) l'interdiction d'utiliser ou de mettre en circulation le moyen de cryptologie concerné ;
- 2) le retrait provisoire, pour une durée ne pouvant dépasser six (6) mois, de l'autorisation accordée ;
- 3) les amendes dont le montant est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements ;
- 4) le retrait définitif de l'autorisation.

SECTION II : DES SANCTIONS PENALES

Article 21 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Les personnes physiques ou morales assurant des prestations de cryptologie ou exerçant des activités de cryptologie disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour régulariser leur situation auprès de l'Autorité de régulation.

Article 23 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 mai 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2016-0269/P-RM DU 29 AVRIL 2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0158/P-RM DU 17MARS 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0158/P-RM du 17 mars 2016 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le décret du 17 mars 2016 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Madame GASSAMBA Adane MAIGA ;

Au lieu de :

- Madame GASSAMBA Adama MAIGA.

Article 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0270/P-RM DU 29 AVRIL 2016 PORTANT RECONNAISSANCE PUBLIQUE DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE DE COMMUNICATION ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH ET LE SIDA (ARCAD-SIDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'association dénommée « Association de Recherche de Communication et d'Accompagnement à Domicile des Personnes Vivant avec le VIH et le SIDA » (ARCAD-SIDA) est reconnue d'utilité publique.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0271/P-RM DU 29 AVRIL 2016 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-137/P-RM DU 27 MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS DES FINANCES ET DU MATERIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 Juillet 2013, modifié, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi n°2013-031 du 23 Juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel;
Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 et l'article 4 du Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 4 (nouveau) : Le Directeur adjoint est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre concerné.

Article 2 : Il est inséré après l'article 13 un nouveau chapitre 1.1 intitulé « dispositions transitoires » :

Chapitre 1.1. : (Dispositions transitoires) :

Article 13.1 : Les Directeurs des Finances et du Matériel actuellement en poste gardent leurs fonctions sauf avis contraire motivé du ministre chargé des Finances.

Article 13.2 : En cas de suppression ou de fusion de ministères, les Directeurs des Finances et du Matériel desdits ministères sont redéployés dans d'autres ministères ou structures de l'Etat.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, ministre du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY**

**DECRET N° 2016-0273/P-RM DU 29 AVRIL 2016
FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES EN MATIERE D'AGRICULTURE,
D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENTS RURAUX
ET DE PROTECTION DES VEGETAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 96-025 du 21 février 1996 modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création des communes, complétée par la Loi n° 01-043 du 07 juin 2001 portant création des communes rurales de Intadjelite et de Alata ;

Vu la Loi n° 99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de cercles et de régions ;

Vu la Loi n° 05 011 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu la Loi n° 05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale de l'Agriculture ;

Vu la Loi n° 05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale du Génie rural ;

Vu La Loi n° 06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu La Loi n°2011-036 du 15 juillet relative aux ressources des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n° 2012-007 du 7 février 2012 modifiée, portant code des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités Communes, Cercles, Régions et District en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux de la protection des végétaux.

CHAPITRE I : AU NIVEAU COMMUNE

Article 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux et de protection des végétaux.

En matière d'agriculture :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes communaux de Développement de l'agriculture en cohérence avec le Plan Stratégique de Développement Régional (PSDR) et la Politique de Développement Agricole (PDA) ;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets des différents intervenants en harmonie avec les orientations du Programme de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) communal ;

- l'appui à la profession agricole en matière de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche de financement de leurs programmes d'intérêt communal ;

- l'harmonisation des interventions des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC communal en lien avec l'agriculture ;

- la centralisation des données statistiques communales servant à la production des statistiques en matière d'agriculture.

En matière d'aménagement et d'équipement ruraux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes communaux d'aménagement hydro-agricole, d'infrastructures et équipements agricoles en cohérence avec le PSDR et la PDA;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC communal;

- la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydro-agricoles de proximité d'intérêt communal, notamment les périmètres irrigués en maîtrise totale d'eau, les aménagements de bas fonds et petits ouvrages de retenue d'eau, mares et oueds, les périmètres de submersion contrôlée ;

- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC communal en lien avec les aménagements hydro-agricoles ;

- la centralisation des données statistiques communales servant à la production des statistiques en matière d'aménagement et d'équipement ruraux.

En matière de protection des végétaux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de protection des végétaux en cohérence avec le PSDR et la PDA ;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC communal ;

- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC communal en lien avec la protection des végétaux ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de formation et de communication.

CHAPITRE II : AU NIVEAU CERCLE

Article 3 : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux et de protection des végétaux.

En matière d'agriculture :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes locaux de Développement de l'agriculture en cohérence avec le PSDR et la PDA;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intérêt de cercle des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC du cercle;

- la coordination de l'appui à la profession agricole en matière de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche de financement de leurs programmes d'intérêt de cercle;

- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC du cercle en lien avec l'agriculture ;

- la centralisation des données statistiques du cercle servant à la production des statistiques en matière d'agriculture.

En matière d'aménagement et d'équipement ruraux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes locaux d'aménagement hydro-agricole, d'infrastructures et équipements agricoles en cohérence avec le PSDR et la PDA;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intérêt de cercle des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC du cercle;

- la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydro-agricoles de proximité d'intérêt de cercle, notamment les périmètres irrigués en maîtrise totale d'eau, les aménagements de bas fonds et petits ouvrages de retenue d'eau, mares et oueds, les périmètres de submersion contrôlée ;

- l'harmonisation des interventions des ONG et les autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC du cercle en lien avec les aménagements hydro-agricoles ;

- la centralisation des données statistiques du cercle servant à la production des statistiques en matière d'aménagement et d'équipement ruraux.

En matière de protection des végétaux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes locaux de protection des végétaux en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intérêt de cercle des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC du cercle;
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC du cercle en lien avec la protection des végétaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes locaux de formation et de communication.

CHAPITRE III : AU NIVEAU REGION OU DISTRICT

Article 4 : La Région ou le District exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipement ruraux et de protection des végétaux.

En matière d'agriculture :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes régionaux de Développement de l'agriculture en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales de formation et de communication en direction des exploitants agricoles;
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des établissements de formation agricole et d'animation rurale d'intérêt régional y compris la gestion du personnel ;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets régionaux des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC de la région
- la coordination de l'appui à la profession agricole en matière de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche du financement de leurs programmes d'intérêt régional ;
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC régional en lien avec l'agriculture ;
- la centralisation des données statistiques régionales relatives à l'agriculture servant à la production des statistiques.

En matière d'aménagement et d'équipement ruraux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes régionaux d'aménagement hydro-agricole, d'infrastructures et équipements agricoles en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets régionaux des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC régional ;
- la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydro-agricoles de proximité d'intérêt régional, notamment les périmètres irrigués en maîtrise totale d'eau, les aménagements de bas fonds et ouvrages de retenue d'eau, mares et oueds, les périmètres de submersion contrôlée;
- l'harmonisation des interventions des ONG et les autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC régional en lien avec les aménagements hydro-agricoles ;
- la centralisation des données statistiques régionales relatives à l'aménagement et d'équipement ruraux servant à la production des statistiques.

En matière de protection des végétaux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes régionaux de protection des végétaux en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets régionaux des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC régional
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC régional en lien avec la protection des végétaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes régionaux de formation et de communication.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 5 : Les infrastructures et équipements hydro agricoles ainsi que celles des anciens Centres d'Animation Rurale (CAR) appartenant à l'Etat sont dévolus aux collectivités communes, cercles, régions ou du District par décision du Gouverneur de région ou du District, après l'avis des services techniques de l'Etat.

Article 6 : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des dispositions des textes régissant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des services techniques de l'Agriculture, du Génie rural et de la Protection des Végétaux.

Article 7 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,**
Mohamed Ag ERLAF

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,
ministre de l'Administration territoriale par intérim,**
Mohamed Ag ERLAF

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Abdel Karim KONATE

**DECRET N° 2016-0274/P-RM DU 29 AVRIL 2016 FIXANT
LES CONDITIONS ET LES PROCEDURES
D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS DE
TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les procédures d'agrément des équipements de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication (TIC) par l'Autorité.

Article 2: Les équipements permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ne sont pas concernés, sauf dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de télécommunications/TIC.

De même, ne sont pas concernés les équipements et installations de Télécommunications/TIC établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par:

1. **Equipement terminal**: tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

2. **Exigences essentielles**: exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la santé et la sécurité des personnes ;
- dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux, y compris la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de télécommunications et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers ;
- la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées ;
- la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

3. Examen de type: essais et tests de laboratoire en vue de vérifier, préalablement au lancement en série d'un équipement d'un type donné, qu'il est bien conforme aux réglementations techniques.

4. Installations Radioélectriques: dispositifs qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

5. Interopérabilité: aptitude des équipements terminaux à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux d'un autre opérateur.

6. Normes Techniques: document regroupant pour chaque catégorie de terminal les spécifications techniques mettant en œuvre les Exigences Essentielles et les moyens de tester la conformité de ces spécifications.

7. Spécifications Techniques: définition des caractéristiques requises d'un produit, tel que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 4 : Tout équipement terminal destiné à être connecté directement à un réseau de télécommunications/TIC ouvert au public ne peut être mis sur le marché malien ou utilisé au Mali qu'après agrément accordé par décision de l'Autorité.

Cet agrément est également exigé préalablement à la mise sur le marché de toute Installation Radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques doit être demandé, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière adresse concerne spécifiquement au Mali.

Article 5 : La conformité d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes et spécifications techniques en vigueur.

L'évaluation de conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques aux exigences essentielles est réalisée par un laboratoire habilité.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Section I : Des dispositions communes

Article 6 : Les demandes d'agrément doivent être soumises à l'Autorité par le fabricant ou son mandataire établi sur le territoire national, ci-après dénommé « le demandeur ».

Article 7 : L'Autorité désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'agrément. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'agrément.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par l'Autorité, est publiée et communiquée aux demandeurs.

Ces laboratoires effectuent les essais et tests nécessaires à la vérification de la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques aux exigences essentielles.

Les demandeurs doivent fournir aux laboratoires tous les documents, listés par des décisions de l'Autorité, composant le dossier d'évaluation ou la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont à la charge des demandeurs.

Article 8 : Le demandeur peut solliciter un agrément selon l'une des trois procédures suivantes :

- si les équipements ont déjà fait l'objet d'un agrément ou d'une homologation dans l'un des pays figurant sur la liste établie par l'Autorité, l'équipement fait l'objet au Mali de la procédure simplifiée ;

- à défaut de satisfaire aux conditions de la procédure simplifiée, un équipement fait l'objet de la procédure d'examen de type ;

- dans le cas où un équipementier installe et exploite une chaîne de production d'équipements de télécommunications sur le territoire malien, il peut opter pour la procédure d'homologation de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète.

Article 9 : Le demandeur qui sollicite un agrément constitue un dossier de demande d'agrément.

Les éléments constitutifs de la demande sont déterminés par une décision de l'Autorité.

Article 10 : A la réception du dossier de demande d'agrément, l'Autorité délivre au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Si l'ensemble des pièces du dossier ne fait pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des Exigences Essentielles, la décision portant agrément est délivrée au demandeur par l'Autorité dans un délai de deux (2) mois. Dans le cas contraire, l'agrément est refusé par une décision motivée et notifiée au demandeur dans le même délai de deux (2) mois.

Aucune demande incomplète ne sera prise en considération. L'Autorité peut adresser au demandeur une sollicitation de complément d'information par courrier ou par voie électronique.

L'Autorité notifie sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des informations supplémentaires demandées.

Article 11 : La décision portant agrément atteste que les équipements terminaux ou les Installations Radioélectriques qui en sont l'objet respectent les exigences essentielles. En outre, elle vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour les installations radioélectriques non destinées à cette utilisation.

Article 12 : L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément intervient à la demande écrite du demandeur, accompagnée d'un engagement attestant que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques sont toujours conformes aux Exigences Essentielles.

La demande de renouvellement doit être présentée au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'agrément a été délivré. La décision de renouvellement est notifiée au demandeur et précise la durée pour laquelle l'agrément est renouvelé.

Les pièces exigées pour l'étude d'un dossier de renouvellement d'agrément sont les suivantes :

- une lettre de demande signée par le demandeur ;
- une copie de la lettre du constructeur mandatant le Demandeur comme représentant ou distributeur le cas échéant ;
- un justificatif du paiement des redevances d'agrément auprès de l'Autorité.

Tout équipement ou toute installation radioélectrique agréé ayant subi, postérieurement à l'agrément, des modifications au niveau du logiciel, du matériel ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques, doit être soumis à un nouvel agrément, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 13 : L'Autorité établit et met à jour régulièrement la liste des équipements agréés par l'Autorité. Cette liste est portée à la connaissance du public et des demandeurs.

Article 14 : Tout matériel agréé doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéros et la date d'agrément, l'identification du modèle, le lot ou le numéro de série, l'identité du fabricant ou du fournisseur et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'une installation radioélectrique non destinée à cette utilisation.

Dans le cas où les dimensions de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique ne permettent pas une telle opération, le marquage doit être apposé dans son manuel d'utilisation.

Tout équipement mis sur le marché et ne portant pas de marquage est considéré comme non agréé.

Section II : De la procédure simplifiée

Article 15 : Lorsque des équipements terminaux ou des installations radioélectriques ont obtenu à l'étranger, d'un organisme de régulation du secteur des Télécommunications/TIC ou d'une administration publique compétente, une attestation de conformité aux exigences essentielles ou son équivalent pour mise sur le marché national du pays considéré, l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de Communication et des Postes peut valider cette attestation, sous réserve que la définition des exigences essentielles du pays considéré soit conforme à la réglementation en vigueur au Mali.

La liste des équipements terminaux et des pays pour lesquels cette procédure simplifiée est applicable est établie et mise à jour régulièrement par l'Autorité.

Section III : De la procédure d'examen de type

Article 16 : Lorsque le demandeur décide de solliciter l'agrément selon la procédure d'examen de type, il constitue un dossier d'évaluation de conformité qu'il présente au laboratoire choisi par ses soins dans la liste des laboratoires établie par l'Autorité.

La liste des éléments devant figurer dans le dossier d'évaluation de conformité est fixée par décision de l'AMRTP.

L'Autorité décide de l'application d'une procédure spécifique d'évaluation de conformité applicable aux installations radioélectriques dont la conformité aux exigences essentielles n'est appréciée qu'au regard des normes et spécifications techniques relatives à la protection du spectre radioélectrique. La décision de l'Autorité fixant la procédure spécifique applicable aux installations radioélectriques est publiée.

A la réception du dossier, le laboratoire délivre au demandeur un accusé de réception qui indique le cas échéant, les pièces manquantes et le délai fixé pour les produire.

Le laboratoire effectue une série de tests et essais et délivre au demandeur un avis d'examen de type précisant si le type garantit ou non la conformité à une ou plusieurs exigences essentielles.

Cet avis est notifié au demandeur.

Le demandeur peut alors déposer auprès de l'Autorité une demande d'agrément adressée au Directeur général de l'Autorité.

Article 17 : Le demandeur auquel a été notifiée la décision portant agrément par l'Autorité s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans la décision.

A cet effet, il souscrit une déclaration écrite auprès de l'Autorité assurant que les produits fabriqués ou à commercialiser sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

Le demandeur informe l'Autorité de tout projet de modification du type agréé. Ce dernier fait connaître au demandeur s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation de conformité de l'équipement modifié aux exigences essentielles.

L'Autorité fait effectuer des contrôles inopinés sur les produits, par prélèvements dans une série de fabrication, dans les stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution.

Le demandeur ne peut s'opposer à ces examens.

Section IV : De la procédure d'homologation

Article 18 : Lorsque le demandeur décide de solliciter l'agrément selon la procédure d'homologation de la conformité de son processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, il présente au laboratoire qu'il a choisi une demande d'évaluation.

Une décision de l'Autorité publiée précise le contenu de la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète et de la documentation nécessaire à l'instruction de cette demande. Les modalités de cette instruction, ainsi que celles de la surveillance par contrôles sur place, audits à intervalles réguliers ou visites inopinées, du respect par le demandeur des obligations du système d'assurance qualité complète sont approuvés par l'Autorité.

Après un examen sur pièces et éventuellement sur place diligenté par le laboratoire, celui-ci rend un avis motivé d'évaluation qui précise si le système d'assurance de qualité complète garantit ou non la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Le demandeur auquel a été délivré un avis d'évaluation positif, dépose auprès de l'Autorité une demande d'homologation.

L'Autorité délivre alors au demandeur un certificat d'homologation sur lequel figurent:

- la date de l'homologation ;
- les coordonnées du demandeur ;
- la période de validité de l'homologation ;
- le numéro de référence de l'homologation ;
- les spécifications techniques d'homologation de référence sur la base desquelles le processus a été agréé.

Article 19 : Le demandeur auquel a été délivré un certificat d'homologation s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé par le laboratoire et à en maintenir l'efficacité.

A cet effet, il souscrit une déclaration écrite auprès de l'Autorité assurant que le processus de conception et de fabrication assure la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Il autorise l'Autorité ou toute personne habilitée par l'Autorité, à accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le demandeur informe l'Autorité de tout projet de modification du système d'assurance de qualité complète. Ce dernier fait connaître au demandeur s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

CHAPITRE IV : DES EXCEPTIONS AUX PROCEDURES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Article 20 : Une autorisation d'admission temporaire d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique non agréé peut être délivrée à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire, justifiées. La durée de cette autorisation est fixée à trois (3) mois renouvelables.

Les pièces à fournir pour l'obtention de cette admission sont:

- les coordonnées complètes du demandeur et notamment sa raison sociale ;
- un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.

Durant la période de l'admission temporaire, la mention « Equipement non agréé » doit être clairement indiquée sur l'équipement.

Article 21 : Est autorisée, sous condition de signalement à la douane, l'importation par les particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de télécommunications/TIC non agréé en vue du raccordement à un réseau public de télécommunications/TIC, les matériels suivants :

- Terminal téléphonique multimédias ;
- Terminal téléphonique mobile ;
- Répondeur ;
- Télécopieur ;
- Poste téléphonique ;
- Ordinateur fixe et portable ;
- Tablette numérique ;
- Modem intégré à un ordinateur portable ou à une tablette ;
- Récepteur GPS ;
- Bluetooth.

Article 22 : Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements, objets de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux entités suivantes:

- Organismes à but non lucratif ;
- Etablissements d'enseignement et de recherche ;
- Administrations ou établissements publics ;
- Organismes diplomatiques, régionaux et internationaux ;
- Exploitants de réseaux publics de télécommunications/TIC ;
- Fournisseurs de services de télécommunications/TIC ;
- Centres d'appels.

A cet effet, lesdites entités se limitent au dépôt d'une simple demande d'autorisation d'importation définitive par courrier, précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'Autorité peut décider, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests dans les cas où elle l'estimerait nécessaire.

Article 23 : Pour les demandes d'agrément ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines autorités administratives compétentes. Dans ce cas, l'Autorité ne se prononcera qu'après la réception de cet avis.

CHAPITRE V : RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 24 : Le raccordement des équipements terminaux agréés et ayant fait l'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectué librement.

L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'opposer au raccordement à son réseau des équipements terminaux agréés et adaptés aux caractéristiques de son réseau.

Article 25 : Pour certaines catégories d'équipements agréés, qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associées au réseau ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur professionnellement qualifié. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

Article 26 : Lorsque les équipements terminaux agréés connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'agrément a été délivré, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai toutes les vérifications techniques nécessaires et en informe l'AMRTP.

L'Autorité peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné, l'invitant à prendre toute mesure utile pour mettre fin aux perturbations dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'Autorité peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des terminaux à l'origine des perturbations. Il en informe immédiatement l'Autorité qui décide s'il y a lieu ou non, de confirmer la suspension du service.

Article 27 : Lorsque des équipements non agréés sont connectés à un réseau ouvert au public, l'Autorité peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux, de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 28 : Lorsque les contrôles opérés par l'Autorité font apparaître que les équipements terminaux ou les installations radioélectriques ne sont pas ou ne sont plus conformes aux Exigences Essentielles, l'agrément est suspendu par l'Autorité.

Cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé qui est invité à prendre des mesures de mise en conformité des appareils existants jugées nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

L'agrément est retiré de plein droit par l'Autorité si, à l'issue du délai de suspension, le titulaire de l'agrément n'a pas remis son équipement en conformité avec les Exigences Essentielles en vigueur ou n'a pas obtenu un agrément pour cet équipement.

Article 29 : Tout équipement terminal de télécommunications ou toute installation radioélectrique non agréé par l'Autorité et commercialisé au Mali, fait l'objet d'une saisie.

L'agrément peut également être retiré lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur le réseau ou de perturbations radioélectriques.

Le retrait de l'agrément est effectif à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à partir de la notification de cette décision au titulaire de l'agrément ou à son mandataire

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Les agréments des équipements de télécommunications délivrés sous le régime du Décret n°04-514/P-RM du 9 novembre 2004, restent valables jusqu'au terme de leur durée fixée. A l'expiration de leur date de validité, les bénéficiaires sont tenus de se mettre en conformité avec les conditions d'octroi de l'agrément d'homologation du présent décret.

Article 31 : Le présent décret abroge le Décret n°04-514/P-RM du 9 novembre 2004 fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipements de télécommunication.

Article 32 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2016-0275/P-RM DU 29 AVRIL 2016 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2015-0102/P-RM DU 20 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0102/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du décret du 20 février 2015, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Alassane DIARRA**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2016-0276/P-RM DU 29 AVRIL 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Tiouta TRAORE**, N° Mle 497-76.L., Journaliste-Réalisateur, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N° 2016-0277/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n°02-055/AN-RM du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite militaire ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille du Mérite militaire** est décernée, aux éléments du Groupement de Maintien d'Ordre de la Garde nationale du Mali, dont les noms suivent :

1. Garde **Kalilou DIARRA**, N°Mle 11 856 ;
2. Garde **Oumar TRAORE**, N°Mle 11 899.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0278/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL
ADJOINT AUX ELECTIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°00-620/P-RM du 14 décembre 200 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation générale aux Elections ;

Vu le Décret n°00-621/P-RM du 14 décembre 200 déterminant le cadre organique de la Délégation générale aux Elections ;

Vu le Décret n°01-100/P-RM du 26 février 2001, modifié, fixant les avantages accordés au Délégué général, au Délégué général adjoint et au personnel de la Délégation générale aux Elections ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **N'Tio BENGALY** est nommé **Délégué général adjoint** aux Elections.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°06-493/P-RM du 04 décembre 2006 portant nomination de Monsieur **Sina Aliou THERA**, NMle 397-82.T, Administrateur civil, en qualité de **Délégué général adjoint** aux Elections, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0279/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT MISE EN ACTIVITE D'UN OFFICIER
DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde nationale du Mali ;
Vu le Décret n°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde nationale du Mali ;
Vu le Décret n°2011-136/P-RM du 22 mars 2011 portant mise en disponibilité d'un officier des Forces armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine **Aly SIDIBE** de la Garde nationale, est rappelé à l'activité après disponibilité pour compter du 1^{er} avril 2016.

DECRET N°2016-0281/P-RM DU 29 AVRIL 2016 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Elèves Officiers d'Active dont les noms suivent sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Grade	Noms	Prénoms	N°Mle	Corps
EOA	Abdoulaye	KONE	47692	AT
EOA	Abdoul Karim	SANGARE	47698	AT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0280/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;
Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Madiou SANGHO**, N°Mle 0116-538.E, Magistrat, est mis en disponibilité pour une période d'un (01) an à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2016-0282/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT ANNULLATION D'EXCLUSION DE
L'ORDRE NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu la Loi n°02-055/AN-RM du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°64/PG-RM du 23 mars 1978 portant retrait de la dignité de **Grand Officier** et exclusion des **Officiers** et **Chevaliers** de l'Ordre national, sont abrogées en ce qui concerne le Capitaine de Police **Mamadou Belco N'DIAYE**.

Article 2 : L'intéressé est réintégré dans l'Ordre national au grade d'**Officier** de l'Ordre national du Mali.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0283/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moumouni GUINDO**, N°Mle 939-25.N, Magistrat, de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, bénéficie de l'avancement d'un échelon au titre de la formation à l'Université de Strasbourg où il a obtenu le Diplôme de Master Droit, Economie, Gestion, mention Administration publique, Spécialité Administration et Finances publiques.

Article 2 : L'intéressé passe au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice **760**).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0284/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION GENERALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;
Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Direction générale de la Gendarmerie nationale en qualité de :

Chef de Service du Personnel :

* Lieutenant-colonel **Fousseyni Fadama KEITA**

Chef de Service du Fichier et des Transmissions :

* Lieutenant-colonel **Drissa KANTE**

Commandant des Ecoles de la Gendarmerie nationale :

* Lieutenant-colonel **Seydou KAMISSOKO**

Commandant de la Légion de Gendarmerie de Kayes :* Lieutenant-colonel **Najim Ag ATTAYE****Commandant de la Légion de Gendarmerie de Bamako :*** Lieutenant-colonel **Baba BAGAYOKO****Commandant de la Légion de Gendarmerie de Mopti :*** Colonel **Sayon Kalley TRAORE****Commandant de la Légion de Gendarmerie de Gao :*** Lieutenant-colonel **Seydou MARIKO****Commandant de la Légion de Gendarmerie de Kidal :*** Chef d'Escadron **Boubou SISSOKO****Article 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 29 avril 2016****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA****DECRET N°2016-0285/P-RM DU 29 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT A TITRE DE REGULARISATION****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

DECRETE :**Article 1^{er} :** A titre de régularisation, l'Elève Officier d'Active **Georges NAMOANO** du Burkina-Faso, est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2014**.**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 29 avril 2016****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA****DECRET N°2016-0286/PM-RM DU 3 MAI 2016
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0216/
PM-RM DU 1^{ER} AVRIL 2016 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA CELLULE D'APPUI A LA
DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°10-662/PM-RM du 16 décembre 2010 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°2016-0216/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :**Article 1^{er} :** L'article 2 du décret du 1^{er} avril 2016 est rectifié ainsi qu'il suit :**Lire :**« **Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°10-198/PM-RM du 09 avril 2010 portant nomination de Monsieur **Ismaila OUATTARA**, N°Mle 785-71.R, Professeur de l'Enseignement secondaire et de Monsieur **Amidou TOGO** N°Mle 335-79.P, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de Membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel. »

Au lieu de :

« **Article 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°10-198/PM-RM du 09 avril 2010 portant nomination de Monsieur **Ismaila OUATTARA**, N°Mle 785-71.R, Professeur de l'Enseignement secondaire, de Madame **KOUYATE Fatimata SININTA**, N°Mle 289-11.M, Professeur de l'Enseignement secondaire et de Monsieur **Amidou TOGO** N°Mle 335-79.P, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de Membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 mai 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou Cisse

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-3733/PR-MEF-SG DU 27 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE-MATIERES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hamidou Alkairou TOURE**, N°Mle 917. 17 - E, Inspecteur des Finances, 2^{ème} Classe, 3^{ème} échelon, est nommé Comptable-Matières auprès de la DAF de la Présidence de la République. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Comptable-matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et à cet effet, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) F CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire le Comptable-matières doit se soumettre au Contrôle de l'Inspection des Domaines, de la Direction des Biens de l'Etat, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Inspection des Finances, du Contrôle Général des Services Publics qui doivent s'assurer de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans le délai requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2015

Le Secrétaire générale de la Présidence de la République,
Mohamed Alhousseyni TOURE

Le ministre de l'économie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N°2015-3814/P-RM DU 5 NOVEMBRE 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE AERIEN DE
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe Aérien de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le Coordinateur du Groupe Aérien de la Présidence de la République dirige l'ensemble des activités du service :

A ce titre, il est responsable notamment :

- du suivi opérationnel et technique des aéronefs ;
- de l'exploitation administrative, technique et opérationnelle des aéronefs ;
- de la gestion des relations avec les services techniques impliqués et les prestataires de service ;
- de la planification et de l'exécution des vols en coordination avec le service du protocole présidentiel.

ARTICLE 3 : Le groupe Aérien de la Présidence de la République comprend trois (03) sections :

- la section Technique ;
- la section Opérations ;
- la section Personnel.

ARTICLE 4 : La Section Technique est chargée :

- du suivi de la maintenance des aéronefs ;
- de la tenue des documents de maintenance ;
- de la gestion du magasin.

ARTICLE 5 : La Section Opération est chargée :

- de la planification des vols ;
- de la gestion de l'équipage ;
- de la tenue des documents de l'avion.

ARTICLE 6 : La Section Personnel est chargée :

- de la gestion du personnel
- du personnel navigant ;
- des prestations extérieures.

ARTICLE 7 : Les sections sont dirigées, chacune, par un chef de section nommé par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 novembre 2015

**Pour le Président de la République et par ordre,
Le Secrétaire Général de la Présidence,
Mohamed Alhousseyni TOURE**

PRIMATURE

**ARRETE N°2015-2714/PM-RM DU 11 AOUT 2015
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SYSTEMES
DE CONTROLE INTERNE DANS LES SERVICES
ET ORGANISMES PUBLICS.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres de la Commission de Suivi des Systèmes de Contrôle interne dans les services et organismes publics est fixée comme suit :

Président : Mme KONATE Salimata DIAKITE, Contrôleur Général des Services Publics

Membres :

- Monsieur Harouna SIDIBE, Contrôleur des Services Publics ;

- Monsieur Djibril Abdou DICKO, Contrôleur des Services Publics ;

- Monsieur Kalilou KEITA, Contrôleur des Services Publics ;

- Monsieur Lassine BOUARE, Commissaire au Développement Institutionnel ;

- Monsieur Karounga NOMOKO, Directeur Général Adjoint du Contrôle Financier ;

- Monsieur Siaka CAMARA, Directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Monsieur Amadou FABE, Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;

- Madame TRAORE Seynabou DIOP, Directrice Générale adjointe des Marchés Publics et Des Délégations de Service Public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°09-2565/PM-RM du 14 septembre 2009 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2015

**Le Premier Ministre,
Modibo KEITA**

**ARRETE N°2015-3662/PM-RM DU 1^{ER} OCTOBRE
2015 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Méfoung OUATTARA**, N°Mle 0104-150-C, Administrateur civil, est nommé **Secrétaire particulier** du Directeur de Cabinet du Premier Ministre. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°2015-0002/PRIM-CAB du 08 janvier 2015 portant nomination de Monsieur **Ouéya Yacouba TRAORE**, N°Mle 742-66-K, Attaché d'administration, en qualité de **Secrétaire particulier** du Directeur de Cabinet du Premier ministre, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} octobre 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

**ARRETE N°2015-2900/METD-SG DU 21 AOUT 2015
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE BATIMENT, LES TRANSPORTS ET LES
TRAVAUX PUBLICS**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU DESENCLAVEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics (INFP/BTP), les personnes dont les noms suivent :

AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

Monsieur Malick KASSE : représentant du ministre chargé des Transports ;

Monsieur Soumana SATAO : représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;

Monsieur Souleymane KANSAYE : représentant du ministre chargé des Finances ;

Monsieur Aboubacar MAIGA : représentant du ministre chargé du Secteur Privé ;

Professeur Moussa KANTE : représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

Monsieur Mamadou Lamine SIDIE : représentant du ministre chargé de l'Habitat ;

Monsieur Chouaïbou Farka MAIGA : représentant du ministre chargé de l'Enseignement Technique ;

Monsieur Lassana TOGOLA : représentant du ministre de l'Industrie ;

Monsieur Georges TOGO : représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Biassoun DEMBELE : représentant du ministre chargé de la Fonction Publique ;

Monsieur Baïkoro FOFANA : représentant du ministre chargé de l'Environnement ;

Madame LELENTA Hawa Baba BA : représentant du ministre chargé des Mines.

**AU TITRE DES REPRESENTANTS DES STRUCTURES
DE FORMATION :**

Monsieur Seydou KANTE : représentant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE.

**AU TITRE DES REPRESENTANTS DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :**

Monsieur Omar TOURE : représentant de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils du Mali

Monsieur Boubacar DIALLO : représentant de l'Organisation Patronale des Entrepreneurs de Construction du Mali ;

Monsieur Alhousseyni Sidi YATTARA : représentant de l'Ordre des Géomètres Experts du Mali ;

Monsieur Beïdy S. DEMBELE : représentant de l'Ordre des Architectes du Mali ;

Monsieur Drissa Nicolas KONE : représentant de l'Ordre des Urbanistes du Mali ;

Monsieur Mamadou B. SAW : représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Monsieur Alkaïdi Amar TOURE : représentant du Conseil Malien des Chargeurs ;

Monsieur Souleymane TRAORE : représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Madame Suzanne A. TRAORE : représentant de l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports Publics

Monsieur Moussa Karim TRAORE : représentant de l'Institut National de Formation Professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux Publics.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2015

**Le Ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE**

ARRETE N°2015-3556 /METD-SG DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'AGENTS A LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE (CETRU)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DU DÉPARTEMENT ETUDES ET TRAVAUX :

* **Monsieur Mamadou SAMAKE, N°Mle 0144-209-Z,** Ingénieur des Constructions Civiles, 3^{ème} classe et 1^{er} échelon ;

CHEF DU DÉPARTEMENT MATÉRIELS ET MAINTENANCE :

* **Monsieur Sinaly DIARRA, N°Mle 0134-245-B,** Ingénieur des Constructions Civiles, 3^{ème} classe et 3^{ème} échelon

ARTICLE 2 : Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-2818/MET-SG du 12 juillet 2013 et de l'Arrêté n°2013-2036/MET-SG du 16 mai 2013 respectivement en ce qui concerne Monsieur Armand DEMBELE, N°Mle 0104-694-W, et le Commandant **Mohamed Foulaké KONARE**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 23 septembre 2015

Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE

ARRETE N°2015-3557/METD-SG SU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°2015-1513/METD-SG DU 02 JUIN 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE (CETRU)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : L'article 1^{er} de l'Arrêté du 02 juin 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

- **Monsieur Armand DEMBELE, N°Mle 0104-694-T,** Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon,

LIRE :

- **Monsieur Armand DEMBELE, N°Mle 0104-694-W,** Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon,

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Bamako le 23 septembre 2015

Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-3584/ METD-MATD DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CREATION DU COMITE DE GESTION DU DROIT DE TRAVERSEE DES BACS

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE DE GESTION DES BACS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de gestion, des bacs dans chaque localité.

ARTICLE 2 : Le Comité a pour mission d'assurer le suivi régulier, de l'entretien et de la maintenance des bacs dans chaque localité.

ARTICLE 3 : Le comité est composé comme suit :

Au niveau régional

Président :

Le Gouverneur de la Région.

Membres :

- Le Directeur Régional des Routes ;
- Le Directeur Régional des Transports Terrestres et Fluviaux ;
- Le Légionnaire de la Compagnie de Gendarmerie ;
- Le Directeur Régional de la Protection Civile ;
- Le Président du Conseil Régional ;
- Le Directeur Régional de la Police.

La liste nominative des membres du comité est fixée par une décision du Gouverneur.

Au niveau local

Président :

Le Préfet du Cercle.

Membres :

- Le Chef de Subdivision des Routes ;
- Le Chef de Subdivision des Transports Terrestres et Fluviaux ;
- Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie ;
- Le Président du Conseil de Cercle ;
- Le Commissaire de Police ;
- Le Commandant de la Protection Civile ;
- Le Maire de la commune concernée.

La liste nominative des membres du comité est fixée par une décision du préfet.

ARTICLE 4: Le Comité se réunit tous les trois mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 5: Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par une partie des recettes générées par les droits de traversée des bacs.

ARTICLE 6: Le ministre chargé des routes est le seul habilité à affecter la gestion des bacs acquis par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement à une entité.

ARTICLE 7: La gestion peut être retirée à tout moment si les missions de suivi régulier, d'entretien et de maintenance des bacs ne sont pas assurées convenablement par le comité.

Il s'agit notamment :

- le remplacement des filtres à huile et gasoil ;
- le graissage ;
- la vidange.

CHAPITRE II : DU DROIT DE TRAVERSEE

ARTICLE 8 : Un droit de traversée des bacs est mis en place sur toute l'étendue du territoire national dans le but d'assurer l'entretien et la réparation des bacs.

ARTICLE 9: Le droit de traversée est perçu sur chaque passage et sur toutes les catégories de véhicule.

Le montant du droit de traversée est fixé à :

- 2 500 F CFA pour les véhicules légers d'une hauteur inférieure à 2.55 mètres ;

- 7 000 F CFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;

- 12 000 F CFA pour les véhicules poids lourd, les engins des travaux publics et les appareils agricoles.

Le droit de traversée est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien et de réparation des bacs. Le montant révisé est fixé par le comité de gestion de chaque localité.

ARTICLE 10: Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les véhicules transportant le corps dans les cortèges funèbres.

ARTICLE 11: Les produits du droit de traversée des bacs (recettes brutes) sont répartis comme suit :

- 10% pour assurer le fonctionnement des comités de gestions régionaux et locaux ;

- 25% pour la prise en charge des réparations des petites pannes, l'entretien et le fonctionnement du bac ;

- 15% pour la rémunération de l'exploitation des bacs dans le cas des Groupements d'intérêt Economique (GIE) ou des Collectivités Territoriales;

- 50% pour la prise en charge des grosses pannes et réparations. Ce fonds sera géré par l'Autorité Routière. Les grosses pannes sont toutes celles qui ne sont pas mentionnées dans l'article 7.

ARTICLE 12: Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, les Gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié dans le Journal officiel.

ARTICLE 13: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 23 septembre 2015

Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

ARRETE N°15-3874/METD-SG DU 9 NOVEMBRE 2015 PORTANT AGREMENT D'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS REGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC DE LA COMPAGNIE AERIENNE « IMPERIAL AIRLINES»

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DU DESENCLAVEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société IMPERIAL AIRLINES est agréée pour effectuer le transport aérien régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intracommunautaires et internationales.

Elle peut, à la demande, effectuer des vols non réguliers.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande d'IMPERIAL AIRLINES adressée au Ministre chargé de l'Aviation civile au plus tard six (6) mois avant l'expiration de sa période de validité.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, la société doit obtenir un permis d'Exploitation Aérienne (PEA) délivré par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Le Permis d'Exploitation Aérienne est valable pour une durée d'un (01) an renouvelable sur demande adressée au Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

ARTICLE 4 : IMPERIAL AIRLINES doit soumettre à l'approbation de l'Agence nationale de l'Aviation civile, son programme d'exploitation en y spécifiant les itinéraires, les fréquences, les horaires et les types d'aéronefs utilisés, au moins trente (30) jours avant sa mise en œuvre. Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme. Les modifications y afférentes doivent également être communiquées au moins soixante-douze (72) avant la date des opérations.

ARTICLE 5 : Les tarifs appliqués par IMPERIAL AIRLINES doivent être déposés à l'Agence nationale de l'Aviation civile au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant leur entrée en vigueur, sauf en cas d'alignement sur un tarif déjà existant pour lequel seule une notification préalable est requise.

ARTICLE 6 : IMPERIAL AIRLINES doit fournir les données statistiques trimestrielles de trafic à l'Agence nationale de l'Aviation civile et à sa demande, des données ponctuelles.

ARTICLE 7 : IMPERIAL AIRLINES doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité et de sûreté aériennes.

ARTICLE 8 : En cas de violation des dispositions légales en vigueur au Mali et du présent arrêté ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre chargé de l'Aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément.

ARTICLE 9 : Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable.

ARTICLE 10 : Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2015-1278/MM-SG DU 15 MAI 2015 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE REXMETAL SARL A KOROKORO (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la **Société REXMETAL SARL** par l'arrêté N°09-1978/ MMEE-SG du 07 août 2009 et renouvelé suivant l'arrêté N°2013- 0265/ MM-SG du 31 Janvier 2013 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/3912 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOROKORO (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12° 01'43''N et du méridien 07°21'14'' W
du point A au point B suivant le parallèle 12°01'43''N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°01'43''N et du méridien 07°10'52' W
du point B au point C suivant le méridien 07° 10' 52'' W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°00'45''N et du méridien 07°10'52'' W
du point C au point D suivant le parallèle 12°00'45''N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°00'45''N et du méridien 07°12'49'' W
du point D au point E suivant le méridien 07°12'49'' W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°00'00''N et du méridien 07°12'49'' W
du point E au point F suivant le parallèle 12°00'00''N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°00'00''N et du méridien 07°17'55'' W
Du point F au point G suivant le méridien 07°17'55'' W ;

Point G : Intersection du parallèle 11°52'52''N et du méridien 07°17'55'' W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°52'52''N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°52'52''N et du méridien 07°21'14'' W
Du point H au point A suivant le méridien 07°21'14'' W ;

Superficie : 143km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société REXMETAL SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec la direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvements, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société REXMETAL SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société REXMETAL SARL**, qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société REXMETAL SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 07 Août 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 2015

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2015-1279/MM-SG DU 15 MAI 2015
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE OKLO
RESSOURCES MALI SARL A AITE SUD (CERCLE
DE KAYES).**

LE MINISTRE DES MINES

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE OKLO RESSOURCES MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 à l'intérieur périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/693 PERMIS DE RECHERCHE D'AITE SUD (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 15°05'03"N et du méridien 11°39'59" W
Du point A au point B suivant le parallèle 15°05'03"N

Point B : Intersection du parallèle 15°05'03"N et du méridien 11°37'04"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°37'04"W.

Point C : Intersection du parallèle 14°59'36"N et du méridien 11°37'04"W
Du point C au point D suivant le parallèle 14°59'36"N

Point D : Intersection du parallèle 14°59'36"N et du méridien 11°38'59"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°38'59"W

Point E : Intersection du parallèle 14°57'55"N et du méridien 11°38'59"W
Du point E au point F suivant le parallèle 14°57'55"N.

Point F : Intersection du parallèle 14°57'55"N et du méridien 11°37'02"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°37'02"W

Point G : Intersection du parallèle 14°59'18"N et du méridien 11°37'02"W
Du point G au point H suivant le parallèle 14°59'18"N

Point H : Intersection du parallèle 14°59'18"N et du méridien 11°31'57"W
Du point H au point I suivant le méridien 11°31'57"W

Point I : Intersection du parallèle 14°56'28"N et du méridien 11°31'57"W
Du point I au point J suivant le parallèle 14°56'28"N

Point J : Intersection du parallèle 14°56'28"N et du méridien 11°39'13"W
Du point J au point K suivant le méridien 11°39'13"W

Point K : Intersection du parallèle 14°58'11"N et du méridien 11°39'13"W
Du point K au point L suivant le parallèle 14°58'11"N

Point L : Intersection du parallèle 14°58'11"N et du méridien 11°39'59"W
Du point L au point A suivant le méridien 11°39'59"W.

Superficie : 100km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent vingt cinq millions(425.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 72.500.000 F CFA pour la première année ;
- 132.500.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 220.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE OKLO RESSOURCES MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. Dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvements, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE OKLO RESSOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE OKLO RESSOURCES MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE OKLO RESSOURCES MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 2015

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2015-1820/MM-SG DU 25 MAI 2015 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE2 ATTRIBUE A LA SOCIETE TOUBA MINING SARL A SIRIBAYA – OUEST, (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **TOUBA MINING SARL** par l'arrêté N°2012-0980/ MM-SG du 16 mars 2012 et renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/555 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SIRIBAYA – OUEST, (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A: 12° 25'57''N 11°18'00'' W

Point B : 12°25'57''N 11°14'35'' W

Point C: 12°20'17''N 11°14'35'' W

Point D : 12°20'17''N 11°18'00'' W

Superficie : 66 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans non renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **TOUBA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec la direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvements, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **TOUBA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **TOUBA MINING SARL**, qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **TOUBA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mars 2015.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2015

**Le Ministre,
Dr Boubou Cisse**

ARRETE N°2015-2550/MM-SG DU 31 JUILLET 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE DE LA DOLERITE ATTRIBUEE A LA SOCIETE DE CARRIERES ET DE CONSTRUCTION (SOCARCO MALI SARL) A MOUNTOUGOULA (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : l'autorisation d'exploitation de carrière valable pour la dolérite attribuée à la **SOCARCO MALI SARL** par arrêté n°06-3084/MMEE-SG du 14 décembre 2006 est renouvelée selon les conditions fixées par la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2006/34 1 BIS **AUTORISATION D'EXPLOITATION DE MOUNTOUGOULA (CERCLE DE KATI).**

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 31' 16" N et du méridien 7° 47' 38"W

Point B : Intersection du parallèle 12° 31' 16" N et du méridien 7° 46' 48"W

Point C : Intersection du parallèle 12° 30' 00"N et du méridien 7° 46' 48"W

Point D : Intersection du parallèle 12° 30' 00"N et du méridien 7° 47' 38"W

Superficie : 3,525 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est annoncée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 77 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 6 : La Société **SOCARCO MALI SARL** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail ;

* nuisance sonore

* émission de poussière, fumée et gaz

* stockage de résidus et déchets

* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation

* effets sur la santé des travailleurs

* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 7 : La **SOCARCO MALI SARL** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 8 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 décembre 2016.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2015

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2015-2551/MM-SG DU 31 JUILLET 2015
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE TUNU
RESCOURCES SARL A YATIA-EST (CERCLE DE
KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la société **TUNU RESOURCES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 15/76... **PERMIS DE RECHERCHE DE YATIA-EST (CERCLE DE KENIEBA).**

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°04' 29" N et du méridien 11°13'15" W
du point A au point B suivant le parallèle 13°04' 29" N;

Point B : Intersection du parallèle 13°04' 29" N et du méridien 11°08'51" W
du point B au point C suivant le méridien 11°08'51" W;

Point C : Intersection du parallèle 13°02'18"N et du méridien 11°08'51" W
du point C au point D suivant le parallèle 13°02'18"N;

Point D : Intersection du parallèle 13°02'18"N et du méridien 11°13'15" W
du point D au point A suivant le méridien 11°13'15" W.

Superficie : 35 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quarante huit millions (648.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 170.500.000 F CFA pour la première année;

- 154.000.000 F CFA pour la deuxième année;

- 323.500.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La société **TUNU RESOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la société TUNU RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la société TUNU RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **société TUNU RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 2015

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**ARRETE N° 2015-2386/MEADD-SG DU 23 JUILLET 2015
PORTANT NOMINATION DE CHEFS D'UNITE DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE
DU SECTEUR EAU, ENVIRONNEMENT, URBANISME
ET DOMAINES DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat dont les noms suivent sont nommés ainsi qu'il suit :

Chef de l'Unité Programmation et Suivi-Evaluation:

Monsieur Issa SISSOKO, N° Mle 0128-507-F, Planificateur, 3^{ème} classe 3^{ème} échelon.

Chef de l'Unité Statistique:

Monsieur Zantigui Boua KONE, N° Mle 0137-876-C, Ingénieur de la Statistique, 3^{ème} Classe 2^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2015

**Le Ministre,
Mohamed AG ERLAF**

ARRETE N° 2015-2478/MEADD-SG-DU 28 JUILLET 2015 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET « GESTION DURABLE DES TERRES ET DES EAUX ET APPUI ENVIRONNEMENTAL AU PROGRAMME D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE AU MALI(PAPAM) » (PGDTE & AEP)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 : Il est créé auprès du ministère chargé de l'Environnement, un Comité National de Pilotage du Projet Gestion Durable des Terres et des Eaux et Appui environnemental au Programme d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali (PGDTE & AEP).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage du Projet Gestion Durable des Terres et des Eaux et Appui environnemental au PAPAM (PGDTE & AEP) a pour missions d'assurer le pilotage et le suivi du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- faciliter les échanges et la synergie avec d'autres projets et programmes intervenant dans la gestion durable des terres et des eaux ;

- veiller à l'implication effective de toutes les parties prenantes ;

- s'assurer que les activités planifiées et mises en œuvre sont conformes aux orientations de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement ;

- approuver le plan d'action (ou plan de travail) annuel du projet;

- apprécier la cohérence des activités du projet à tous les niveaux par rapport aux autres politiques sectorielles nationales ;

- examiner et d'approuver les rapports annuels (techniques et financiers) du projet ;

- approuver les rapports d'audit et d'évaluation externe ;
- examiner l'état d'avancement du projet et s'assurer de la qualité des services rendus.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage du Projet Gestion Durable des Terres et des Eaux et Appui Environnemental au PAPAM se compose comme suit :

PRESIDENT : le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant,

MEMBRES :

- un (01) représentant de la Commission Développement Rural et Environnement de l'Assemblée Nationale ;

- un (01) représentant de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ;

- un (01) représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

- un (01) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- un (01) représentant de la Chambre Permanente d'Agriculture du Mali ;

- un (01) représentant de la Direction Nationale des Productions et Industries Animales ;

- un (01) représentant de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

- un (01) représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

- un (01) représentant de l'Institut Géographique du Mali ;
 - un (01) représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
 - un (01) représentant de l'Assemblée Permanente des
 Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un (01) représentant du Programme des Nations Unies
 pour le Développement ;

- le Point Focal Opérationnel du Fonds p o u r
 l'Environnement Mondial (FEM) ;

- un (01) représentant de la Cellule de Planification du
 secteur du Développement Rural

- un (01) représentant du Programme de Micro
 financement du Fonds pour l'Environnement Mondial ;

- un (01) représentant de la Coordination des Associations
 et Organisations Féminines ;

- une (01) représentante de la Fédération Nationale des
 Collectifs d'Organisations Féminines ;

- un (01) représentant du Conseil de Concertation et
 d'Appui aux Organisations non Gouvernementales ;

- un(01) représentant du Secrétariat de Coordination des
 Organisations non Gouvernementales.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage du Projet
 Gestion Durable des Terres et des Eaux et Appui
 Environnemental au PAPAM peut faire appel à toute
 personne physique ou morale en raison de ses
 compétences.

Les représentants de la Banque Mondiale et du Fonds
 International pour le Développement Agricole peuvent
 participer aux réunions du Comité National de Pilotage
 avec voix consultative.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité National de
 Pilotage est assuré par le Coordinateur National du Projet
 GDTE & AEP.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Pilotage se réunit
 deux fois par an en session ordinaire sur convocation de
 son Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres
 présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est
 prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence de
 l'Environnement et du Développement durable est chargé
 de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié
 et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2015

**Le Ministre,
Mohamed AG ERLAF**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2015/ 12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	9, 668	15,511
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	98, 710	146,434
A03	- A vue	86, 203	112,295
A04	. Banques Centrales	20, 516	27,535
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédits	65, 687	84,760
A08	- A terme	12, 507	34,139
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	182, 292	202,916
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8, 903	13,850
B11	. Crédits de campagne (portefeuille d'effets commerciaux)	0	0
B12	. Crédits ordinaires	8, 903	13,850
B2A	- Autres concours à la clientèle	164, 383	178,732
B2C	. Crédits de campagne (autres crédits à court terme)	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	164, 383	178,732
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	9, 006	10,334
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	114,734	130,655
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	283	3,599
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	650	24
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18,306	18,718
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	9,241	11,387
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	4,630	2,043
E90	TOTAL DE L'ACTIF	438,514	531,287

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2015/12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	135,341	192,037
F03	- A vue	59,966	94,901
F05	Trésor Public, CCP	510	4,846
F07	. Autres établissements de crédit	59,456	90,055
F08	- A terme	75,375	97,136
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	262,098	301,899
G03	- Comptes d'épargne à vue	40,692	48,235
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	172,129	200,977
G07	- Autres dettes à terme	49,877	52,687
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	4,105	3,932
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	5,773	10,201
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	8	1,409
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	5,064	5,321
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTES	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	8,932	8,932
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	8,631	9,809
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	9	9
L80	RESULTAT	7,853	-2,362
L90	TOTAL DU PASSIF	438,514	531,287

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2015/12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	Engagements de financement en faveur des établissements de crédit	0	0
N1J	Engagements de financement en faveur clientèle	32,186	17,476
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	Engagements de garantie d'ordre des établissements de crédit	0	0
N2J	Engagements de garantie d'ordre clientèle	70,857	43,666
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N3A	Titres à livrer	0	0
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1H	Engagements de financement reçus des établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
N2H	Engagements de garantie reçus des établissements de crédit	30,174	29,122
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle	119,117	122,950
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N3E	Titres à recevoir	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2015 / 12 / 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	5,608	5,872
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	2,159	1,686
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3,110	3,696
R4D	- Intérêts et charges sur dettes-titre	0	94
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	339	396
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	725	1,186
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	42,062	155,117
R4C	- Charges sur titres de placement	30	0
R6A	- Charges sur opérations de change	41,863	155,048
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	169	69
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	14	31
R8G	A CHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	16,242	17,852
S02	- Charges de personnel	6,213	6,954
S05	- Autres frais généraux	10,029	10,898
T51	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS/ IMMOBILISATIONS.	1,726	2,571
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2,490	18,015
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	58	27
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	392	689
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1,459	432
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	7,853	0
T85	TOTAL	78,629	201,792

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2015 /12/ 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	15,534	16,810
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	230	347
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	14,469	14,880
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	6	18
V5F	- Intérêts sur titres d'investissement	0	108
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	829	1,457
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	6,891	9,104
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	54,332	171,624
V4C	- Produits sur titres de placement	5,054	6,968
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	46,829	162,774
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	2,449	1,882
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	95	61
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	171	131
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	23	0
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1,583	1,700
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	2,362
X85	TOTAL	78,629	201,792